|  |
| --- |
| **STATUTS DU COMITE D’AUVERGNE** **MISE A JOUR 2018** |

PREAMBULE

La fédération Française de bridge (F.F.B.) est une association déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu’association nationale de jeunesse et d’éducation populaire par arrêté en date du 3 septembre 2004.Elle a pour objet l’organisation, le développement, le contrôle et l’accès à tous, de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

La fédération de Bridge regroupe :

* Des associations à vocation régionale (comités régionaux)
* Des associations à vocation locale (Clubs)
* Des associations à vocation spécifique (CBOME, comité des bridgeurs de l’Outremer et de l’étranger)

Ces associations doivent être constituées sous forme d’associations dites de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle.

 **TITRE 1- OBJET ET COMPOSITION**

**Article 1 –Objet.**

Il a été constitué le 18/09/1994 pour une durée illimitée entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, elle a été immatriculée à la préfecture de Clermont-Ferrand sous le Numéro :

|  |
| --- |
| **W632003894** |

La dernière modification a été déposée en préfecture le 02/07/2014.

Le Comité d’Auvergne de bridge est l’un des organismes à vocation régionale mentionné ci-dessus en application de l’article 4 des statuts de la F.F.B.

Le territoire du comité d’Auvergne défini par la F.F.B comprend les départements suivants : ALLIER 03 HAUTE-LOIRE 43 NIEVRE 58 PUY DE DOME 63

et les clubs rattachés.

Sur ce territoire le Comité a pour objet :

De grouper tous les clubs de bridges affiliés à la F.F.B., de soutenir leurs efforts et développer sous toutes ses formes la pratique du Bridge.

D’assurer la formation et le perfectionnement des arbitres, des enseignants et dirigeants de clubs en étroite collaboration avec la F.F.B.

D’organiser dans le cadre des règlements de la F.F.B. le déroulement des compétitions officielles nationales et régionales.

De représenter la F.F.B. auprès des clubs et des joueurs licenciés et ceux-ci auprès de la F.F.B.De favoriser le développement du bridge scolaire.

La durée du COMITE D’AUVRGNE est illimitée.
Il a son siège à Chamalières 63 400, 2 Avenue BERGOUGNAN.
Le siège peut être transféré par délibération de l’assemblé générale.

**Le comité s’interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.**

**Article 2 – COMPOSITION**

Les adhérents du comité se composent :

 **-** De membres actifs : ce sont les clubs, groupements, associations ou sections d’associations multi-activités ou omnisports, ayant adhérés aux présents statuts : ces membres contribuent aux ressources du comité de bridge par l’intermédiaire de cotisations dont le montant est fixé chaque année et ont seul droit de vote :

**-** De membres d’honneurs : le titre de membres d’honneur peut être décerné par le conseil à des membres physiques ayant rendu des services éminents au comité.

 **2.1 Affiliation d’un club**

La demande d’affiliation d’un club doit être présentée par son président au comité. Elle doit être accompagnée d’un exemplaire des statuts du club et de tous documents prévus par les règlements de la FFB et exigés par le comité régional.

Le bureau exécutif a autorité par délégation de la FFB pour décider de l’admission du renouvellement ou du rejet des demandes d’affiliation qui lui sont présentées.

Ces décisions sont susceptibles d’appel par le demandeur ou le président de la FFB devant la chambre d’affiliation.

Avant de prononcer le comité vérifie que le siège du club est sur son territoire, que ses statuts comportent une obligation d’approbation préalable de leur contenu actuel ou de toute modification ultérieure par le comité et qu’ils sont compatibles avec ses propres statuts. Le comité a la charge d’informer le club dans un délai de 30 jours après réception des documents de toute raison empêchant cette approbation en lui suggérant les modifications nécessaires.

**L’admission implique :**

La connaissance des statuts de la FFB et du comité

L’engagement et l’obligation de les respecter

L’engagement et l’obligation de payer les cotisations correspondantes

L’engagement et l’obligation de gérer les licences de ses membres.

Par dérogation un club ayant son siège sur le territoire d’un comité voisin peut demander à faire partie du Comité d’Auvergne mais il doit préalablement obtenir l’accord du comité où est son siège et celui de la FFB.

 **2.2 La qualité de membre du comité se perd pour les clubs :**

Par le non-paiement de la cotisation et des redevances fédérales

Par une décision de retrait (conformément aux statuts du club)

Par l’exclusion prononcée par La CRED pour refus de se conformer aux statuts de la FFB ou du comité ; cette décision de la CRED étant susceptible d’appel devant la CNED.

Par retrait de l’agrément du comité statuant par décision susceptible d’appel devant la chambre d’affiliation.

**ARTICLE -3 ORGANES DU COMITE :**

**Le comité d’Auvergne** comprend les organes suivant qui contribuent à son administration :

**L’assemblée Générale**

**Le Conseil Régional**

**Le Bureau Exécutif**

Et à son fonctionnement

**La chambre régionale d’éthique de discipline CRED**

**Les commissions régionales**

**ARTICLE -4 TEXTES REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DU COMITE**

Le fonctionnement du comité est régi par les textes suivants :

Les textes régissant le fonctionnement de la FFB

Les Statuts du comité

Le règlement intérieur

**TITRE II –L’ASSEMBLEE GENERALE**

**ARTICLE 5 COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE**

L’assemblée générale se compose des clubs adhérents du comité représentés par leur président. En cas d’empêchement, le président peut se faire représenter par un autre membre de son club. Son représentant devra être détenteur d’une procuration signée .Peuvent assister à l’assemblée générale, avec voix consultative les membres d’honneurs, ainsi que toute autre personne dont le président de comité estime la présence utile aux débats.

**ARTICLE 6 – ROLE DE L’ASSEMBLEE GENERALE**

L’assemblée générale définit oriente et contrôle la politique générale du comité.

Chaque année en session ordinaire

- Elle statue sur le rapport moral présenté par le président

- Elle approuve les comptes de l’exercice clos

-Elle vote le budget de l’exercice suivant

-Elle statue sur toute autre question inscrite à son ordre du jour

-Elle désigne le vérificateur aux comptes

L’assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d’hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle est seule compétente pour se prononcer en session extraordinaire sur :

 - LES MODIFICATIONS DES STATUTS

 - LA DISSOLUTION DU COMITE

 - LA REVOCATION DU CONSEIL OU D’UN DE SES MEMBRES

L’assemblée générale procède tous les quatre à l’élection du bureau exécutif :

(Président, Vice-présidents, secrétaire général, trésorier.)

Membres catégoriels du conseil régional selon le règlement intérieur.

Membres de le CRED

**ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DE L’ASSEMBLEE GENERALE**

 **7/1 convocation**

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, aux dates fixées par bureau exécutif. La convocation de l’assemblée générale peut être demandée à titre exceptionnel par le bureau exécutif ou par au moins le tiers des clubs affiliés représentant au moins le tiers des voix .Toute demande formulée par les clubs doit être adressée au président par simple lettre précisant la raison de la demande .La date et le lieu de l’A.G. sont alors fixés par le bureau exécutif. Elle devra être tenue dans les deux mois à partir de la demande.

La convocation est adressée aux présidents des clubs au vérificateur et aux autres participants 20 jours au moins avant la réunion. Elle précise le jour le lieu et la date. Elle est accompagnée de l’ordre du jour du projet des résolutions à soumettre au vote, des documents nécessaires à l’information des destinataires et à la préparation des débats, et la liste éventuelle des candidats aux élections.

La convocation doit indiquer pour chaque club et pour le comité le nombre de licenciés actifs y compris les scolaires licenciés dans le club à la fin de la saison précédente. Toute réclamation concernant ces nombres doit parvenir au comité 8 jours au moins avant la date de l’AG.

 **7/2 – ORDRE DU JOUR**

L’ordre du jour est fixé par le président du comité. Les délibérations de l’AG .ne peuvent porter que sur les points inscrits à l’ordre du jour ou sur les questions adressées par écrit au Comité au moins 10 jours avant la date de l’A.G.

Les procès- verbaux de l’AG et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux clubs du comité.

 **7/3** **Présence, secrétariat, et scrutateurs**

Le président et le secrétaire général assurent respectivement la présidence et le secrétariat de L’AG En cas d’indisponibilité de l’un d’eux ces fonctions sont remplies par le premier vice-président ou un vice-président. L’AG désigne 2 scrutateurs parmi les représentants des clubs.

 **7/4 –Quorum et vote**

Les présidents des clubs ou leurs représentants dument mandatés représentent valablement et d’office les membres de leurs clubs, Ils disposent d’autant de voix qu’il y a de joueurs licenciés y compris scolaires et cadets dans leurs clubs la saison précédente.

Pour statuer valablement l’AG Ordinaire doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus 1 et pour l’AG extraordinaire un quorum représentant les 2/3 de licenciés plus 1.

Si ce quorum n’est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée sur le même ordre du jour dans les 30 jours qui suivent l’AG et elle sera valablement constituée quel que soit le nombre de licenciés représentés. Les représentants des clubs ont seuls pouvoir de vote.

Une résolution est adoptée lorsqu’elle recueille en sa faveur la majorité des voix exprimées hors bulletins blancs ou nuls.

 **7/5 – Vote de défiance**

L’assemblée générale peut mettre fin au mandat d’un membre du conseil ou de l’un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L’assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des représentants d’au moins un tiers des licenciés.

Les deux tiers des membres de l’assemblée générale représentant les 2/3 des licenciés plus un doivent être présents ou représentés.

La révocation du conseil ou d’un de ses membres doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

 **7/6 – Procès- verbaux**

Les procès- verbaux de l’AG et les rapports financiers sont communiqués chaque année à l’AG et au vérificateur aux comptes.

**TITRE III- LE CONSEIL ET LE BUREAU EXECUTIF**

 **Article 8 – LE CONSEIL**

Le comité est administré par le conseil qui exerce l’ensemble des attributions que les présents statuts ou le règlement intérieur n’attribue pas à un autre organe du comité.

 - Il met en œuvre la politique du comité

 - A autorité pour décider de l’admission du renouvellement ou du rejet des demandes d’affiliation qui lui sont présentées.

 - Fixe les dates des Assemblées générales

 - Prépare les résolutions devant faire l’objet d’un vote en AG

 - Autorise la signature de toute convention ou contrat entre le comité et un membre du conseil son conjoint ou un de ses proches ou entre le comité et toute société dont un mandataire social, un dirigeant ou un actionnaire disposant d’une fraction des droits de vote supérieure à 10% est membre du conseil.

 - Fixe les cotisations annuelles, les droits d’inscriptions aux compétitions organisées par le comité, les indemnisations des arbitres des clubs recevant ces dernières, les tarifs des stages arbitres et moniteurs et les règles de remboursement des frais.

- Arrête les comptes et le budget avant soumission pour approbation à l’AG et suit l’exécution.

 **8/2 Composition**

 **Le conseil est composé :**

Le Bureau exécutif (Le Président les vice-Présidents, le Secrétaire général, le Trésorier)

 Le conseil Régional (la composition de ce dernier est définie dans le règlement intérieur.

**Le comité s’efforce de tendre vers la parité Hommes/Femmes reflétant les licenciés.**

**8/3 – Elections et candidatures : Mode de Scrutin**

 **BUREAU EXECUTIF** : La priorité est d’élire **UNE EQUIPE** où les candidats sont complémentaires, ont la même philosophie et envie de travailler ensemble, avec l’objectif d’un meilleur fonctionnement du comité. La ou les candidatures sont par liste pour les postes du bureau exécutif (Président Vice-présidents, secrétaire général, trésorier)

Une Mini liste (Président vice- présidents) secrétaire général et ou trésorier pouvant être coopté par la suite avec validation par l’AG peut être admise.

Au cas où il n’y aurait pas de liste candidate nous reviendrons à l’élection par poste et prendrons en comptes les candidatures individuelles.

**CONSEIL REGIONAL :**

Les candidatures sont individuelles selon les critères définis dans le règlement intérieur page 5.

**APPEL A CANDIDATURE :**

Deux mois au moins avant la date de l’assemblée le président lance auprès des membres un appel à candidature dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur (page 5) Ce règlement sera disponible sur le site internet du comité, un exemplaire étant remis aux présidents de chaque club préalablement.

**ELECTIONS**

Pour les élections en cas de pluralité de candidats pour un poste, le candidat qui obtient au premier tour un nombre de voix au moins égal à la moitié du nombre de licenciés représentés est élu. Sinon un 2ème tour est organisé, en cas d’égalité le plus jeune est élu.